

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
DES PRESTATIONS DE CONSEIL



Version du 28 septembre 2026

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Au sens des présentes Conditions Générales de Vente :

- « Prestataire » désigne ELCICOM SComm, dont le siège social est établi à 19 Avenue Duc Henri de Brabant à 1300 Wavre, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0656.646.745.
- « Client » désigne toute personne morale ou physique agissant à des fins professionnelles.
- « Mission » désigne toute prestation de conseil, d'assistance, d'audit, de gestion de projet, d'expertise ou d'accompagnement réalisée par le Prestataire.
- « Contrat » désigne l'ensemble contractuel constitué de l'offre, du bon de commande éventuel, des présentes CGV et de tout document accepté par les parties.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION ET OPPOSABILITÉ

Les présentes conditions générales régissent l'ensemble des relations contractuelles entre le Prestataire et le Client.

Sauf convention écrite contraire, elles prévalent sur toutes conditions générales ou particulières du Client, même communiquées postérieurement.

Toute commande ou acceptation d'une offre emporte adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales.

ARTICLE 3 – FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est réputé conclu à la date :

- de signature de l'offre ou du devis ;
- de réception d'un bon de commande ;
- de l'acceptation écrite de la proposition commerciale ;
- ou du commencement d'exécution de la mission à la demande du Client.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
DES PRESTATIONS DE CONSEIL



Les offres du Prestataire demeurent valables pendant trente (30) jours calendrier, sauf disposition contraire.

ARTICLE 4 – NATURE DES PRESTATIONS

Le Prestataire exécute les missions qui lui sont confiées en toute indépendance.

Les prestations constituent une obligation de moyens. Le Prestataire s'engage à déployer les compétences, diligences et ressources normalement requises d'un professionnel agissant dans des circonstances similaires.

Aucune garantie de résultat, de rentabilité, d'obtention d'objectifs économiques ou opérationnels n'est accordée, sauf engagement exprès et écrit du Prestataire.

ARTICLE 5 – COLLABORATION DU CLIENT

Le Client s'engage à :

- communiquer toute information utile à l'exécution de la mission ;
- garantir l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des informations transmises ;
- mettre à disposition les moyens matériels et humains nécessaires ;
- désigner un interlocuteur habilité à prendre les décisions utiles.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des conséquences résultant d'informations inexactes, incomplètes ou communiquées tardivement.

Tout retard imputable au Client entraîne de plein droit la prolongation des délais d'exécution.

ARTICLE 6 – HONORAIRES ET FRAIS

Les honoraires sont fixés dans l'offre, le devis ou le contrat.

Sauf disposition contraire :

- les prix sont exprimés en euros hors TVA ;
- les prestations supplémentaires non prévues initialement donnent lieu à une facturation complémentaire ;

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
DES PRESTATIONS DE CONSEIL



- les frais raisonnablement engagés pour l'exécution de la mission (déplacements, hébergement, restauration, frais administratifs spécifiques) sont facturés en sus.

Toute modification du périmètre de la mission pourra faire l'objet d'une révision tarifaire.

ARTICLE 7 – FACTURATION ET PAIEMENT

Les factures sont payables dans un délai de trente (30) jours calendrier à compter de leur date d'émission, sauf convention contraire écrite.

Toute facture est réputée acceptée à défaut de contestation motivée adressée par courrier recommandé ou courrier électronique dans les huit (8) jours calendrier suivant sa réception.

Les paiements s'imputent en priorité sur les intérêts de retard, indemnités et frais éventuels avant imputation sur le principal.

ARTICLE 8 – RETARD DE PAIEMENT

À défaut de paiement à l'échéance :

- toute somme impayée portera de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt de retard au taux prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ;
- le montant dû sera majoré d'une indemnité forfaitaire irréductible de 10 % avec un minimum de 125 euros, sans préjudice du droit du Prestataire de réclamer l'indemnisation intégrale de son préjudice réel lorsque celui-ci excède ladite indemnité ;
- le Prestataire pourra suspendre immédiatement l'exécution de toute mission en cours.

ARTICLE 9 – DÉLAIS D'EXÉCUTION

Les délais communiqués par le Prestataire sont donnés à titre indicatif, sauf engagement exprès contraire.

Le dépassement d'un délai ne pourra donner lieu à aucune indemnité, résiliation ou réduction de prix sauf faute lourde démontrée du Prestataire.

ARTICLE 10 – SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire est autorisé à confier tout ou partie de l'exécution de ses obligations à un sous-traitant de son choix.

Il demeure responsable de la bonne exécution des prestations sous-traitées.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie s'engage à conserver strictement confidentielles toutes les informations techniques, commerciales, financières, stratégiques ou organisationnelles obtenues dans le cadre de l'exécution du contrat.

Cette obligation demeure pendant une durée de cinq (5) ans suivant la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas visées les informations :

- tombées dans le domaine public sans faute de la partie réceptrice ;
- obtenues légitimement auprès d'un tiers ;
- dont la divulgation est imposée par une disposition légale ou réglementaire.

ARTICLE 12 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les méthodes, outils, modèles, processus, savoir-faire, logiciels, documents génériques et éléments préexistants développés ou utilisés par le Prestataire demeurent sa propriété exclusive.

Sous réserve du paiement intégral des factures, le Client bénéficie d'un droit d'utilisation interne des livrables remis dans le cadre de la mission.

Sauf accord écrit préalable du Prestataire, le Client ne peut :

- reproduire les livrables à des fins commerciales ;
- les céder à des tiers ;
- les modifier ou les exploiter indépendamment du contexte pour lequel ils ont été réalisés.

ARTICLE 13 – ACCEPTATION DES LIVRABLES

Tout rapport, analyse, présentation ou autre livrable est réputé accepté à défaut de contestation écrite motivée dans les quinze (15) jours calendrier suivant sa transmission.

Passé ce délai, le livrable est considéré comme définitivement accepté.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

14.1 Principe général

Le Prestataire exécute ses missions dans le cadre d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat.

Sous réserve des dispositions impératives du droit belge, la responsabilité contractuelle et extracontractuelle du Prestataire est limitée aux dommages directs résultant d'une faute établie dans l'exécution de la mission.

14.2 Exclusions de responsabilité

Dans toute la mesure autorisée par la loi, le Prestataire ne pourra être tenu responsable des dommages indirects subis par le Client, notamment :

- pertes de bénéfices ;
- pertes de chiffre d'affaires ;
- pertes de contrats ;
- pertes d'opportunités commerciales ;
- pertes d'exploitation ;
- pertes de données ;
- préjudices d'image ou de réputation ;
- coûts liés à l'interruption des activités du Client.

Le Prestataire ne pourra davantage être tenu responsable des conséquences résultant :

- d'informations erronées, incomplètes ou tardivement communiquées par le Client ;
- de décisions prises par le Client sur la base des recommandations émises ;

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
DES PRESTATIONS DE CONSEIL



- de l'intervention de tiers ;
- de circonstances indépendantes de sa volonté.

14.3 Plafonnement de responsabilité

Sauf en cas de doute, fraude, faute intentionnelle ou lorsque la limitation est interdite par une disposition légale impérative, la responsabilité totale du Prestataire, toutes causes confondues, est limitée au montant le plus élevé entre :

- le montant total des honoraires effectivement facturés et payés au titre de la mission concernée au cours des douze (12) mois précédant le fait générateur du dommage ;
- le montant effectivement pris en charge par l'assureur Responsabilité Civile Professionnelle du Prestataire pour le sinistre concerné.

En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire ne pourra excéder les plafonds de garantie prévus au contrat d'assurance en vigueur à la date du sinistre.

14.4 Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

Le Prestataire déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile Professionnelle auprès d'un assureur notoirement solvable couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre de ses activités de conseil.

Cette couverture est maintenue pendant toute la durée des prestations.

À première demande raisonnable du Client, le Prestataire pourra communiquer une attestation d'assurance en cours de validité, sous réserve des obligations de confidentialité auxquelles il est tenu.

Dans l'hypothèse où l'assureur opposerait une exclusion de garantie, un refus de couverture ou toute autre limitation contractuelle conformément aux conditions de la police d'assurance, la responsabilité du Prestataire restera limitée conformément aux dispositions du présent article.

14.5 Obligation de limitation du dommage

Le Client s'engage à prendre toutes mesures raisonnables afin de prévenir ou limiter l'extension d'un dommage susceptible de résulter de l'exécution de la mission.

Il informera sans délai le Prestataire de tout événement susceptible d'engager sa responsabilité.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
DES PRESTATIONS DE CONSEIL



« Toute action en responsabilité à l'encontre du Prestataire se prescrit et doit être introduite dans un délai d'un (1) mois à compter de la connaissance du fait dommageable par le Client et au plus tard dans les deux (2) mois suivant la fin de la mission. »

ARTICLE 15 – FORCE MAJEURE

Aucune partie ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution résultant d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens du droit belge.

Sont notamment considérés comme tels : catastrophe naturelle, incendie, grève générale, pandémie, panne majeure des réseaux de communication, cyberattaque d'ampleur exceptionnelle, décision administrative ou toute circonstance indépendante de la volonté raisonnable des parties.

ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNÉES

Dans la mesure où des données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de l'exécution du contrat, chaque partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données, notamment le Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Lorsque nécessaire, un accord de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD sera conclu entre les parties.

ARTICLE 17 – RÉFÉRENCES COMMERCIALES

Sauf opposition écrite préalable du Client, le Prestataire est autorisé à mentionner la dénomination sociale, le logo et une description générale de la mission réalisée parmi ses références commerciales.

ARTICLE 18 – RÉSILIATION

Chaque partie peut résilier le contrat de plein droit en cas de manquement grave de l'autre partie demeuré non remédié dans les quinze (15) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure.

En cas de résiliation imputable au Client, celui-ci demeure redevable :

- des prestations réalisées ;

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
DES PRESTATIONS DE CONSEIL



- des frais engagés ;
- des travaux préparatoires exécutés ;
- des engagements irrévocablement souscrits par le Prestataire pour les besoins de la mission.

ARTICLE 19 – NULLITÉ PARTIELLE

La nullité ou l'inapplicabilité d'une clause des présentes CGV n'affecte pas la validité des autres dispositions.

Les parties s'engagent à remplacer la disposition concernée par une clause économiquement équivalente et juridiquement valable.

ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Les présentes conditions générales sont régies exclusivement par le droit belge.

Tout litige relatif à leur validité, interprétation, exécution ou résiliation relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège social du Prestataire, sauf disposition impérative contraire.